

CONVENTION D'ACCÈS et DE GESTION
Réseau de Maurepos
Grotte de Sainte-Catherine

PRÉAMBULE

Monsieur Bulle Robert est propriétaire de terrains dont les caractéristiques géologiques, permettant l'accès au milieu souterrain, font que l'exploration spéléologique et les visites s'y sont développées.

Dans un esprit de compréhension de l'intérêt suscité par cette cavité dans le milieu spéléologique, Monsieur Bulle désire établir avec des partenaires officiels des accords qui permettent de concilier l'ensemble des activités, tout en préservant sa maîtrise de l'espace et ses droits légitimes de propriétaire.

La présente convention poursuit deux objectifs :

1. Organiser la découverte, l'exploration et l'accès de la cavité souterraine sur ce terrain.
2. Permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique et environnemental dans le domaine de la spéléologie et de la karstologie.

Article 1 - OBJET ET PARTIES

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant à la mise à disposition de terrains et de cavités, pour la pratique de l'activité de spéléologie dans cette dites cavités.

Entre les soussignés :

- Monsieur Bulle Robert,

Et

- la Fédération française de Spéléologie, ci-après dénommée FFS, dont le siège social est 28, rue Delandine 69002 LYON, représentée par le Comité Départemental de spéléologie du Doubs ci-après dénommé CDS25, dûment habilité par lettre FFS n° JPH/BL/AA/06-249 du 14/09/2006, et pour le CDS25 son Président.

Pour les motifs ci-dessus précisés, il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 2 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 2.1 - DURÉE ET RECONDUCTION

La durée de la présente convention est d'un an.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'expiration.

Article 2.2 - RÉSOLUTION

Le non respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne la résolution de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin du délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet.

Article 2.3 - MODIFICATION

Pendant la durée de la convention, des avenants à cette dernière peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 2.4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire met à disposition de la FFS le terrain et la cavité en sous-sol constitués par la parcelle suivante :

- N°..... A 157 et A 158 - Sur le Lac Commune de LAVAL Le PRIEURÉ
- à destination deSPÉLÉO.....

supportant les résurgences du réseau de Maurepos

Article 4 - ÉTAT DES LIEUX

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition, dans un état conforme, les terrains visés à l'Article 3.

Article 5 - UTILISATION DES CAVITÉS, DES TERRAINS ET DES ÉQUIPEMENTS

Article 5.1 - PUBLIC

Le terrain est ouvert aux membres de clubs affiliés à la FFS, aux guides professionnels affiliés au SNPSC (Syndicat national des professionnels de la spéléo et du canyon) et à leurs clients, et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, ainsi qu'aux personnes affiliées à une fédération spéléologique de l'Union européenne.

Ces personnes devront être assurées pour l'activité spéléologique en milieu souterrain auprès d'une compagnie d'assurance reconnue.

Article 5.2 - ACTIVITES

5.2.1 - Activités normales

Il s'agit de :

- l'exploration de la cavité existante;

- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.
- l'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour de la cavité autorisée

L'utilisation du terme " spéléologie" dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

5.2.2 - Activités particulières

1. Le camping et les feux de campagne sont interdits sauf sur les lieux précisés en annexe et sauf sur d'autres lieux, avec l'autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS25.
2. Le repérage de cavités nouvelles devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS25.

5.2.3 - Modalités

- La pratique de la spéléologie est autorisée sans conditions particulières aux personnes répondant aux conditions précisées à l'Article 5.1.

Article 5.3 - ACCÈS

5.3.1 - Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant la spéléologie est limité aux chemins existants.

Si cela s'avère nécessaire, un avenant sera rédigé et annexé à la présente convention, pour préciser les modalités d'accès ou de stationnement des véhicules, ainsi que le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations.

5.3.2 - Période autorisée

Les activités de spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit, sauf dans les cas spéciaux prévus à l'Article 5.3.1

5.3.3 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire peut accéder librement et à tout moment aux terrains, sous réserve de ne pas en compromettre l'utilisation.

Le propriétaire conserve l'usage du terrain visé par la présente convention.

Il avertira en temps utile le CDS25 des travaux qu'il compte effectuer sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de la spéléologie ou la sécurité des pratiquants.

Article 6 - SÉCURITÉ

Si nécessaire, le CDS25, demanderont à la commune d'installer et d'entretenir les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes.

Article 7 - ENTRETIEN ET ÉQUIPEMENTS

Article 7.1 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le CDS25 doit maintenir le terrain et la cavité en bon état de propreté. Il évacue les déchets et débris de toutes sortes résultant de son activité. Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire, après concertation avec le CDS25.

Le CDS25 veillera au maintien en état des équipements internes de la cavité conformément aux techniques et usages en matière de spéléologie.

Article 7.2 - MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article 7.3 - RÉCUPÉRATION DES ÉQUIPEMENTS

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS25 peut, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé à ses frais ou par ses propres moyens sur le site. Il remettra alors le site en état.

Article 8 - COORDINATION

Le CDS25 communiquera dans un délai de trois mois, à compter de la date de la signature de la convention, le nom et l'adresse des correspondants locaux qui seront les interlocuteurs habituels du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Article 9 - RÉGLEMENTATION

Le CDS25 devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Article 10 - RESPONSABILITÉS

Article 10.1 - RESPONSABILITÉ DU CDS25

Le propriétaire confie par les présentes au CDS25, qui accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention, en vue de son objet.

Le CDS25 s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation qui s'y trouvent.

Article 10.2 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord du CDS25.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS25.

Article 10.3 - ASSURANCE

Le CDS25, gardien du site, déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa sous le n° 959.992 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La Compagnie Axa Courtage renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS25 pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations mobilières et immobilières, ainsi que les clôtures et terrains composant son domaine et en état normal d'entretien.

Article 11 - LITIGES


En cas de litige, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Besançon.

Fait en trois exemplaires* , à ...Vennes....., le ...06/06/2009

Le Propriétaire,
Monsieur Robert Bulle



Pour la FFS
le Président du CDS25
Monsieur Emmanuel RUIZ



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE
SPÉLEOLOGIE DU DOUBS

(*) Propriétaire, FFS, CDS25